

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/31/2020040430/justel>

Dossier numéro : 2020-01-31/10

Titre

31 JANVIER 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand remplaçant l'annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures de l'aide à la jeunesse

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-02-2020 page : 11872

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). L'annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures de l'aide à la jeunesse est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2019.

[Art. 3](#). Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions et le Ministre flamand qui a le grandir dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). Subventions forfaitaires telles que visées à l'article 33

module type	subvention pour une ancienneté moyenne de 5 ans	subvention par année d'ancienneté supplémentaire	points
séjour pour les -12 ans	43.566,66	881,55	4,0
séjour pour les +12 ans	44.272,26	881,55	4,0
séjour 0-25 ans	43.919,46	881,55	4,0
subvention supplémentaire pour les modules de séjour, agréés en application de l'article 14 du présent arrêté	4.004,99	96,56	0,5